



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Guiscard (60)**

n°GARANCE 2020-4817

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 6 octobre 2020, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 29 juillet 2020 par la commune de Guiscard, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision tacite du 30 septembre 2020 soumettant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Guiscard, qui comptait 1 803 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 950 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,8 % ;

Considérant que pour atteindre cet objectif la révision du plan local d'urbanisme prévoit de mobiliser 55 logements vacants ou issus de la rénovation de l'ancienne maison de retraite, la construction de 15 logements en « dents creuses » et de 45 logements en extension d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AUh de chacune 1,40 hectare ;

Considérant que la révision du PLU prévoit également d'accroître la zone d'activité existante, au nord de la commune, par l'ouverture d'une zone 1AUi de 1,83 hectare ainsi que la création d'une zone à vocation d'équipement public (Up) de 1,30 hectare ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit donc au total près de 6 hectares d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la commune de Guiscard est concernée par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Verse et qu'il convient d'étudier l'impact de cette artificialisation sur les risques d'inondation à l'aval ;

Considérant que des secteurs destinés à la construction en dents creuses, ou portant des orientations d'aménagement et de programmation (ancienne maison de retraite), sont situés en zone rouge de ce plan ;

Considérant que les secteurs 1AUh sont situés dans des zones sujettes à des débordements de nappe ou remontée de cave ;

Considérant que la zone IAUi est située dans un secteur d'aléas forts de retrait gonflement d'argile ;

Considérant la proximité d'une zone à dominante humide et qu'il conviendra d'étudier le caractère humide des parcelles à urbaniser et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 30 septembre 2020 soumettant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard (60), est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 6 octobre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.